

2°/ Les délais de mandatement prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 71 tel que modifié par la présente délibération sont respectivement applicables aux marchés notifiés à compter du 31 mars 2017 pour ce qui concerne le délai de 36 jours et aux marchés notifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'agissant du délai de 30 jours.

**Article 6 :** L'article 72 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I - Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant des droits à acomptes, ou à paiement par solde à un taux égal au taux de l'intérêt légal en matière commerciale en vigueur localement majoré de deux points.

II - Le défaut de paiement de tout ou partie des intérêts moratoires lors du paiement du principal entraîne une majoration de 5 % du montant de ces intérêts par mois de retard. Le retard auquel s'applique le pourcentage est calculé par mois entiers décomptés de quantième à quantième. Toute période inférieure à un mois entier est comptée pour un mois entier. ».

**Article 7 :** L'article 72-1 est ainsi remplacé :

Le contrat conclu avec un maître d'œuvre ou tout autre prestataire de services dont l'intervention conditionne le paiement des sommes dues au titre du marché doit indiquer le délai dans lequel celui-ci doit effectuer ces interventions. Ce délai ne peut être inférieur à huit jours.

Le contrat doit préciser ce délai ainsi que la faculté pour l'administration contractante d'effectuer ou de faire effectuer après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

**Article 8 :** L'article 76-2 est ainsi modifié :

1°/ Le premier alinéa est remplacé comme suit :

« Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché ».

2°/ Le dernier alinéa est ainsi remplacé :

« A l'expiration de ce délai et au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'administration dispose du délai prévu à l'article 71 pour payer les sommes dues au sous-traitant à concurrence des sommes restant dues au titulaire. ».

**Article 9 :** Sans préjudice des dispositions prévues par le 2° de l'article 5, les dispositions de la présente délibération sont applicables aux marchés publics notifiés le jour suivant sa date de publication.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

*Le président du congrès de  
la Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY SANTA*

## **Arrêté n° 188 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant fixation de la valeur du point des prestations familiales et des prestations familiales de solidarité et autres mesures d'ordre social**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-16 du 14 novembre 2016 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 29 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 69 du 8 avril 2005 portant création des allocations familiales de solidarités servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social ;

Vu l'arrêté modifié n° 63-046/CG du 30 janvier 1963 fixant le taux des prestations familiales ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 23 septembre 2016,

Vu l'arrêté n° 2016-1769/GNC du 23 août 2016 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 58/GNC du 23 août 2016 ;

Entendu le rapport n° 175 du 7 septembre 2016 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le point 3.1 de l'article 2 nouveau de l'arrêté modifié n° 63-046/CG du 30 janvier 1963 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté modifié n° 63-046/CG du 30 janvier 1963 susvisé est remplacé par l'article suivant :

*« Article 4 : La valeur du point est fixée annuellement par le conseil d'administration pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante, en fonction des possibilités financières du régime et du nombre de points à servir.*

*La valeur du point ne peut évoluer à la hausse que lorsque les réserves du régime sont au moins égales au montant minimum auquel elles sont soumises par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie constatées au titre de l'exercice précédent.*

*L'augmentation de la valeur du point ne peut être supérieure à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) prévu par la délibération n° 110 du 16 décembre 2010 relative à la création d'un indice des prix de détail à la consommation, enregistrée entre l'indice d'octobre de l'année N-2 et l'indice d'octobre de l'année N-1.*

*Par dérogation, un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer une évolution supérieure à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabacs) après avis du conseil d'administration.*

*Le montant mensuel des prestations ainsi calculé est arrondi à l'unité de franc supérieure. La fraction de franc égale à 0,5 est comptée pour 1.».*